

Département fédéral de justice et police
Monsieur le Conseiller fédéral Jans
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Par courriel à: ipr@bj.admin.ch

Berne, 3 septembre 2025

Arrêté fédéral portant approbation de la modification de la Convention d'établissement entre la Confédération suisse et l'Iran : prise de position de l'Union syndicale suisse (USS)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de votre invitation à participer à la consultation susmentionnée. L'Union syndicale suisse (USS) soutient cet arrêté fédéral visant à modifier l'accord d'établissement de 1934 entre la Suisse et l'Iran de sorte que le droit du domicile – donc le droit suisse – s'applique désormais aux ressortissant-e-s iranien-ne-s en Suisse en matière de droit des personnes, droit de la famille et droit des successions. Nous saluons les démarches de négociations entreprises par le Conseil fédéral et le DFJP avec l'Iran qui ont abouti à un accord signé à Téhéran en décembre 2024.

Nous vous détaillons à continuation les motifs de notre soutien, tout en souhaitant soulever que la formulation retenue pour l'article 8 ne permet pas d'exclure tout risque d'interprétation différenciée par les deux parties contractantes.

Pour l'égalité de traitement et le respect des normes juridiques suisses

L'USS reconnaît que l'application actuelle du droit iranien aux ressortissant-e-s iranien-ne-s vivant en Suisse constitue une inégalité de traitement flagrante par rapport à toutes les autres personnes résidant en Suisse qui sont, en principe, soumises au droit suisse. La difficulté par les tribunaux suisses de faire appliquer certaines dispositions du droit iranien, lorsqu'elles vont à l'encontre de normes juridiques établies en Suisse, notamment en matière de mariage et de divorce sur des questions liées à la lutte contre les mariages forcés, aux mariages avec des personnes mineures, au partage de la prévoyance professionnelle ou encore à la garde et l'entretien des enfants, montre que la situation actuelle est très insatisfaisante. Elle provoque d'une part une insécurité juridique, et d'autre part, elle ne permet pas d'offrir aux ressortissant-e-s iranien-ne-s la même étendue de droits qu'aux autres personnes résidant en Suisse, les soumettant à un traitement différencié et à des règles de droit inusuelles dans notre pays.

L'USS soutient par conséquent l'abrogation des paragraphes 3 et 4 de l'art. 8 de la Convention, qui prévoient l'application des lois nationales et au lieu de cela, l'application des règles du droit international privé en vigueur en Suisse. Nous déplorons toutefois que l'élimination de la différence

de traitement des ressortissant-e-s iranien-ne-s par rapport aux autres habitant-e-s de Suisse n'intervienne que maintenant, près d'un siècle après la signature de la Convention d'établissement entre la Confédération suisse et l'Empire de Perse et quarante ans après l'élaboration de la LDIP.

Vigilance quant au risque d'interprétation différenciée entre les deux parties contractantes

L'USS souligne par ailleurs que la formulation retenue pour l'article 8 de la Convention laisse une certaine marge d'interprétation aux deux parties. En effet, cet article stipule que « *les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, pour tout ce qui concerne la protection de leurs personnes et de leurs biens par les tribunaux et les autorités, du même traitement que les ressortissants de la nation la plus favorisée.* ». Pour l'USS, le terme de « nation la plus favorisée » laisse une certaine marge d'appréciation aux deux parties qui ne permet pas d'exclure, dans le futur, le risque d'une interprétation différente, notamment concernant l'accès des ressortissant-e-s suisses en Iran aux dispositions du droit suisse. Nous regrettons qu'une formulation mentionnant explicitement l'application du droit suisse n'ait pas été retenue et appelons les autorités suisses à rester vigilantes pour prévenir le risque d'une interprétation différente par les autorités iraniennes.

En vous remerciant de prendre en considération notre prise de position et avec nos meilleures salutations,

UNION SYNDICALE SUISSE



Pierre-Yves Maillard
Président



Cyrielle Huguenot
Secrétaire centrale